

3.1

Avis et communiqués

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Décision générale relative à la dispense de certaines obligations prévues au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites pour les courtiers en épargne collective membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») publie la décision n° 2025-PDG-0025 dispensant les courtiers en épargne collective inscrits au Québec dans cette catégorie uniquement (les « CÉC ») de transmettre certaines informations financières à l'AMF, à la condition qu'ils les transmettent plutôt à l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») (la « Décision »).

La Décision permettra de créer des efficiences et d'éliminer les chevauchements en permettant aux CÉC de déposer leurs informations financières uniquement auprès l'OCRI, sans porter atteinte à la protection des épargnants. En effet, tous les CÉC bénéficiant de la dispense devront transmettre à l'OCRI les informations financières qu'ils auraient autrement dû transmettre à l'AMF.

La Décision cessera de produire ses effets à partir de la fin de la période transitoire prévue par le plan de transition des CÉC au Québec vers l'OCRI.

Cette décision est publiée à la section 3.8 du présent bulletin.

Le 17 avril 2025